

JUN 01 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

34

BILL

CHANGE OF NAME ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED

5(1) The following persons may apply to the Registrar General to change the registered name of a child who is a resident of the Province:

(a) a parent with lawful custody of the child, or

(b) the Minister of Health and Community Services, if the Minister is the guardian of the child as a result of an agreement or order under Part IV of the *Family Services Act* and if the Minister believes that a change of name is in the best interests of the child.

5(2) Subject to subsection (4), an application to change the registered name of a child shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

(a) if the applicant is a parent of the child,

(i) the registered name of the child and the proposed name,

(ii) the applicant's name and date and place of birth,

(iii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,

(iv) if the certified extract referred to in subparagraph (iii) cannot be provided,

(A) the date and place of birth of the child,

(B) the child's sex at birth, and

(C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

5(1) Les personnes suivantes peuvent demander au registraire général de changer le nom enregistré d'un enfant qui réside dans la province:

a) un parent ayant légalement la garde de l'enfant; ou

b) le ministre de la Santé et des Services communautaires, si le Ministre est le tuteur de l'enfant par suite d'une entente ou d'une ordonnance en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les services à la famille* et si le Ministre est d'avis qu'un changement de nom est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

5(2) Sous réserve du paragraphe (4), une demande de changement du nom enregistré d'un enfant doit être présentée au registraire général au moyen de la formule prescrite par celui-ci, accompagnée du droit prescrit et doit contenir

a) si le requérant est un parent de l'enfant

(i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,

(ii) le nom du requérant et la date et l'endroit de naissance,

(iii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant qui indique le numéro d'enregistrement, la date de naissance, l'endroit de naissance, le sexe à la naissance et les noms des parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu qu'il ne peut pas être fourni,

(iv) si l'extrait certifié conforme visé au sous-alinéa (iii) ne peut être fourni,

(A) la date et l'endroit de naissance de l'enfant,

(B) le sexe de l'enfant à la naissance, et

(C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, des parents adoptifs,

- (v) the present addresses of the child and the applicant and their addresses for the twelve-month period immediately preceding the date of the application,
 - (vi) a statement that sets out the relationship of the child to the applicant,
 - (vii) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii), (iii) or (iv) and the addresses of all parents of the child,
 - (viii) full particulars of any previous changes of the child's name,
 - (ix) the reasons for applying for a change of registered name,
 - (x) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,
 - (xi) a declaration by a sponsor, who meets the prescribed requirements, that
 - (A) verifies the identities of the applicant and the child, and
 - (B) states that the sponsor has known the applicant for at least two years, and
 - (xii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General, or
- (b)* if the applicant is the Minister of Health and Community Services,
- (i) the registered name of the child and the proposed name,
 - (ii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth,
- (v) les adresses actuelles de l'enfant et du requérant ainsi que leurs adresses durant les douze mois précédant immédiatement la date de la demande,
 - (vi) une déclaration qui établit le lien de parenté de l'enfant avec le requérant,
 - (vii) les noms de tous les parents de l'enfant qui ne sont pas fournis en vertu des sous-alinéas (ii), (iii) ou (iv) et les adresses de tous les parents de l'enfant,
 - (viii) les renseignements au complet de tous changements de nom de l'enfant effectués auparavant,
 - (ix) les motifs de la demande de changement du nom enregistré,
 - (x) une déclaration établissant que les renseignements contenus dans la demande sont vrais et que la demande est faite de bonne foi et non à des fins non appropriées,
 - (xi) une déclaration du répondant, qui satisfait aux exigences prescrites, qui
 - (A) atteste l'identité du requérant et de l'enfant, et
 - (B) établit que le répondant connaît le requérant depuis au moins deux ans, et
 - (xii) tous documents ou autre preuve prescrits ou requis par le registraire général, ou
- b)* si le requérant est le ministre de la Santé et des Services communautaires
- (i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,
 - (ii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant qui indique le numéro d'enregistrement, la date

the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,

(iii) if the certified extract referred to in subparagraph (ii) cannot be provided,

(A) the date and place of birth of the child,

(B) the child's sex at birth, and

(C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

(iv) the present address of the child and the addresses of the child for the twelve-month period immediately preceding the application,

(v) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii) or (iii) and the addresses of all parents of the child,

(vi) full particulars of any previous changes of the child's name,

(vii) the reasons for applying for a change of registered name, and

(viii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

5(3) If an application seeks to change the registered name of a child of twelve years of age or older, the application shall be accompanied by the written consent of the child in the prescribed form which shall be witnessed by a person admitted to the practice of law in the Province or by a cleric authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act*.

de naissance, l'endroit de naissance, le sexe à la naissance et les noms des parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu qu'il ne peut être fourni,

(iii) si l'extrait certifié conforme visé au sous-alinéa (ii) ne peut être fourni,

(A) la date et l'endroit de naissance de l'enfant,

(B) le sexe de l'enfant à la naissance, et

(C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, des parents adoptifs,

(iv) l'adresse actuelle de l'enfant et ses adresses durant les douze mois précédant immédiatement la demande,

(v) les noms de tous les parents de l'enfant non fournis en vertu des sous-alinéas (ii) ou (iii) et les adresses de tous les parents de l'enfant,

(vi) les renseignements au complet de tous les changements du nom de l'enfant, effectués auparavant,

(vii) les motifs de la demande de changement du nom enregistré, et

(viii) tous documents ou autre preuve prescrits ou requis par le registraire général.

5(3) Si une demande vise à changer le nom enregistré d'un enfant âgé de douze ans ou plus, celle-ci doit être accompagnée du consentement écrit de l'enfant, au moyen de la formule prescrite, qui doit être attestée par une personne admise à la pratique du droit dans la province ou par un ecclésiastique autorisé à célébrer les mariages en vertu de la *Loi sur le mariage*.

5(4) The Registrar General may exempt a person making application to change the registered name of a child from any of the requirements set out in subsection (2)

(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or

(b) if, in the opinion of the Registrar General,

(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and

(ii) the child would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

5(5) If a person is exempted under subsection (4), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

5(6) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a child.

5(7) Upon receipt of an application to change the registered name of a child, the Registrar General shall immediately cause written notice of the application to be served personally on all parents of the child, other than the applicant, who have not filed a consent to the application in the prescribed form with the Registrar General.

5(8) In any case where

(a) the Registrar General is unable to effect service on all parents of a child who are required to be served under subsection (7),

(b) subsection (3) applies and the applicant is unable to provide the required written consent, or

5(4) Le registraire général peut dispenser une personne qui fait une demande de changement du nom enregistré d'un enfant de l'une ou l'autre des exigences établies au paragraphe (2)

a) si la demande concerne une adjonction, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom, ou

b) si, de l'avis du registraire général,

(i) il n'est pas essentiel que les exigences soient remplies, et

(ii) l'enfant devait subir un préjudice s'il n'était pas dispensé des exigences.

5(5) Si une personne est dispensée en vertu du paragraphe (4), le registraire général doit établir une mention des motifs pour lesquels la dispense est accordée, laquelle mention doit être déposée avec les autres pièces conservées en rapport avec la demande.

5(6) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée relativement à une demande de changement du nom enregistré d'un enfant.

5(7) Le registraire général, dès qu'il reçoit une demande de changement du nom enregistré d'un enfant, doit faire signifier immédiatement un avis de demande personnellement au moyen de la formule prescrite à tous les parents de l'enfant, autres que le requérant, qui n'ont pas déposé un consentement à la demande, au moyen de la formule prescrite, auprès du registraire général.

5(8) Lorsque

a) le registraire général est incapable de faire la signification à tous les parents de l'enfant à qui la signification doit être faite en vertu du paragraphe (7),

b) le paragraphe (3) s'applique et que le requérant est incapable de fournir le consentement écrit requis, ou

(c) the Registrar General believes that it is in the best interests of a child to do so,

the Registrar General shall not proceed with the application but shall, within thirty days after receipt of the application, give the applicant written notice

(d) that the Registrar General is unable to proceed with the application, together with a brief explanation, and

(e) that the applicant may proceed by applying under section 10 within ninety days after receipt of the notice to a judge in the judicial district in which the child resides, or, if the child does not reside in the Province and the Registrar General has accepted the application under subsection (9), to a judge in any judicial district.

5(9) Notwithstanding subsection (1), the Registrar General may consider an application to change the registered name of a child who is not a resident of the Province if, in the opinion of the Registrar General, the child

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

6(1) An application by a parent to change the registered surname of a child shall set forth as the proposed surname of the child

(a) the surname of the applicant,

(b) if the applicant's spouse is also a parent of the child

(i) the surname of the applicant's spouse,

c) le registraire général est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'agir ainsi,

le registraire général ne peut procéder avec la demande mais il doit, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, donner au requérant un avis écrit établissant

d) que le registraire général est incapable de procéder avec la demande, avec une brève explication, et

e) que le requérant peut procéder par demande en vertu de l'article 10, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de l'avis, devant un juge de la circonscription judiciaire dans laquelle l'enfant réside, ou, si l'enfant ne réside pas dans la province et que le registraire général a accepté la demande en vertu du paragraphe (9), devant un juge de toute circonscription judiciaire.

5(9) Nonobstant le paragraphe (1), le registraire général peut considérer une demande de changement du nom enregistré d'un enfant qui ne réside pas dans la province si, de l'avis du registraire général, l'enfant

a) a des liens d'importance avec la province, et

b) devait subir un préjudice si le registraire général refusait de considérer la demande.

6(1) Une demande de changement du nom de famille enregistré d'un enfant faite par un parent doit indiquer comme nom de famille proposé de l'enfant

a) le nom de famille du requérant,

b) si le conjoint du requérant est aussi un parent de l'enfant,

(i) le nom de famille du conjoint du requérant, ou

(ii) a combination surname derived from the surname of the applicant and the surname of the applicant's spouse, or

(c) a previous registered surname of the child.

6(2) A combination surname referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be composed of not more than two family names which shall be joined by a hyphen and arranged in the order specified in the application.

6(3) An application to change the registered surname of a child shall not be granted if it would result in children in the lawful joint custody of their natural parents having different registered surnames.

7(1) A person who has been served with notice of an application to change the registered name of a person may object to the application in writing to the Registrar General within thirty days after the date of service.

7(2) A person who establishes to the satisfaction of the Registrar General a substantial interest in an application to change the registered surname of another person may object to the application in writing to the Registrar General within fourteen days after the day on which the application was received by the Registrar General.

7(3) Subject to subsections (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) and (11), the Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) no earlier than the day after the day of expiration of the latest-expiring period of time referred to in subsection (1) or (2) that applies to the application, and

(b) no later than thirty days after the day of expiration referred to in paragraph (a).

7(4) The Registrar General is not required to comply with paragraph (3)(a) if

(ii) un nom de famille composé dérivé du nom de famille du requérant et du nom de famille du conjoint du requérant, ou

c) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant.

6(2) Un nom de famille composé prévu au sous-alinéa (1)b)(ii) doit être formé de deux noms patronymiques au plus joints par un tiret et disposés dans l'ordre indiqué à la demande.

6(3) Une demande de changement de nom enregistré d'un enfant ne doit pas être accordée s'il devait en résulter que les enfants qui sont légalement sous garde conjointe des parents naturels, auraient différents noms de famille enregistrés.

7(1) Une personne à qui a été signifié un avis de demande de changement du nom enregistré d'une personne peut faire opposition à la demande par écrit au registraire général dans les trente jours qui suivent la date de la signification.

7(2) Une personne qui établit à la satisfaction du registraire général qu'il a un intérêt substantiel dans la demande de changement du nom de famille enregistré d'une autre personne peut faire opposition par écrit au registraire général dans les quatorze jours qui suivent la date de réception de la demande par le registraire général.

7(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) et (11), la décision du registraire général quant à l'accueil d'une demande ne peut être rendue

a) avant le jour qui suit celui où expire la période la plus longue, visée au paragraphe (1) ou (2) qui s'applique à la demande, et

b) au plus tard trente jours suivant le jour d'expiration visé à l'alinéa a).

7(4) Le registraire général n'est pas obligé de se conformer à l'alinéa (3)a) si

(a) personal service of the notice of application is not required under this Act,

(b) the applicant has been exempted under subsection 4(10) from the requirement of publishing notice of the application, and

(c) it would not, in the opinion of the Registrar General, serve any useful purpose to comply with paragraph (3)(a).

7(5) Upon receipt of an objection that does not establish a *prima facie* case against the granting of the application under section 8, the Registrar General shall

(a) dismiss the objection and immediately, by certified mail, give written notice of the dismissal to the objector, and

(b) within thirty days after the dismissal referred to in paragraph (a), issue a decision on the granting of the application.

7(6) Upon receipt of an objection that establishes a *prima facie* case against the granting of the application under section 8, the Registrar General shall immediately cause a copy of the objection to be served personally on the applicant.

7(7) Within seven days after receipt of the copy of an objection under subsection (6), the applicant shall cause a written reply to the objection to be served personally on the Registrar General.

7(8) The Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) within thirty days after the receipt of a reply under subsection (7), or

(b) if there is no reply under subsection (7), after the expiration of the seven-day period referred to in subsection (7).

a) la signification personnelle de l'avis de la demande n'est pas exigée en vertu de la présente loi,

b) le requérant a été dispensé en vertu du paragraphe 4(10) de l'exigence de la publication de l'avis de la demande, et

c) de l'avis du registraire général, il ne serait d'aucune utilité de remplir l'exigence de l'alinéa (3)a).

7(5) Dès la réception d'une opposition qui ne fait pas foi en l'absence de preuve contraire, contre l'accueil d'une demande en vertu de l'article 8, le registraire général doit

a) rejeter l'opposition et immédiatement, par courrier certifié, donner un avis écrit du rejet à l'opposant, et

b) rendre une décision sur l'accueil de la demande dans les trente jours qui suivent le rejet mentionné à l'alinéa a).

7(6) Dès réception d'une opposition qui fait foi en l'absence de preuve contraire, contre l'accueil d'une demande en vertu du paragraphe (8), le registraire général doit immédiatement faire effectuer la signification personnelle d'une copie de l'opposition au requérant.

7(7) Dans les sept jours qui suivent la réception de la copie d'une opposition en vertu du paragraphe (6), le requérant doit faire effectuer une signification personnelle d'une réponse écrite à l'opposition au registraire général.

7(8) Le registraire général doit rendre sa décision sur l'accueil d'une demande

a) dans les trente jours qui suivent la réception de la réponse en vertu du paragraphe (7), ou

b) s'il n'y a pas de réponse en vertu du paragraphe (7) après l'expiration de la période de sept jours mentionnée au paragraphe (7).

7(9) Where two or more time limits in respect of the issuance of a decision by the Registrar General are applicable to a particular application, the time limit that expires last shall be applied.

7(10) The time limits set out in subsections (3), (5) and (8) in respect of the issuance of a decision by the Registrar General may be extended by the Registrar General with the consent of the applicant.

7(11) This section does not apply to an application after the Registrar General has notified the applicant under subsection 4(7) or 5(8).

8 The Registrar General shall not grant an application to change the registered name of a person unless the Registrar General is satisfied that

(a) this Act and the regulations have been complied with,

(b) the use of the name sought by the applicant cannot reasonably be expected to cause mistake or confusion, and

(c) the change of name is not sought for a fraudulent, misrepresentational or other improper purpose.

9(1) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall immediately

(a) give written notice by certified mail to the applicant and to all objectors that the application has been granted,

(b) complete the prescribed registration form,

(c) register the change of name by signing and filing the registration form and causing it to be arranged, indexed and kept in the office of the Registrar General in accordance with subsection 17(1),

(d) issue to the applicant a certificate of change of registered name in the prescribed form, and

7(9) Lorsque plusieurs délais à l'égard de la remise d'une décision par le registraire général s'appliquent à une demande particulière, le délai le plus long s'applique.

7(10) Les délais indiqués aux paragraphes (3), (5) et (8) dans lesquels le registraire général peut rendre une décision peuvent être prorogés par celui-ci avec le consentement du requérant.

7(11) Le présent article ne s'applique pas à une demande après que le registraire général a avisé le requérant en vertu du paragraphe 4(7) ou 5(8).

8 Le registraire général doit accueillir une demande de changement du nom enregistré d'une personne s'il est d'avis que

a) les exigences de la présente loi et des règlements ont été observées,

b) l'usage du nom que le requérant cherche à adopter ne peut raisonnablement causer erreur ou confusion, et que

c) le changement de nom n'est pas recherché pour une fin frauduleuse, de fausse déclaration ou autre fin non appropriée.

9(1) Lorsqu'une demande de changement du nom enregistré d'une personne est accordée, le registraire général doit immédiatement

a) donner un avis écrit par courrier certifié, au requérant et à tous les opposants, que la demande a été accordée,

b) remplir la formule d'enregistrement prescrite,

c) enregistrer le changement de nom en signant et déposant la formule d'enregistrement et en la faisant disposer, répertorier et conserver à son bureau conformément au paragraphe 17(1),

d) délivrer au requérant un certificat de changement du nom enregistré au moyen de la formule prescrite, et

(e) comply with the requirements set out in subsection 33(1) of the *Vital Statistics Act*.

9(2) A change of the registered name of a person made under this Act is not valid until it is registered by the Registrar General under paragraph (1)(c).

9(3) When an application to change the registered name of a person is refused, the Registrar General shall immediately give, by certified mail, written notice of the refusal to the applicant and to all objectors, together with a brief statement of the reasons for refusing the application.

9(4) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed the existence of a registered mortgage, lien, memorial of judgment or other encumbrance that has been registered or filed in respect of the personal or real property of the person, the Registrar General shall

(a) if the encumbrance is against the real property of the person and is registered under the *Land Titles Act* with a registrar of land titles, provide the registrar of land titles with notice of the change of registered name in the prescribed form and the registrar of land titles shall note the change of name on the appropriate records, or

(b) in all other cases, provide the registrar of deeds for the county in which the encumbrance is registered or filed with notice of the change of registered name in the prescribed form and the registrar of deeds shall register or file the notice in the system in which the encumbrance is registered or filed.

9(5) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed an action continuing against the person, the Registrar General shall notify the clerk of the court for the appropriate judi-

e) se conformer aux exigences établies à l'article 33(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

9(2) Un changement du nom enregistré d'une personne, effectué en vertu de la présente loi n'est valable que lorsqu'il est enregistré par le registraire général en vertu de l'alinéa (1)c).

9(3) Dès que le registraire général rejette un changement du nom enregistré d'une personne, il doit immédiatement en donner un avis écrit par courrier certifié, au requérant et à tous les opposants, avec un bref énoncé des motifs du rejet.

9(4) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom dévoile l'existence d'une hypothèque, d'un privilège, d'un extrait de jugement enregistrés ou d'une autre charge enregistrée ou déposée concernant les biens réels ou personnels de la personne, le registraire général doit

a) si la charge grève des biens réels de la personne et est enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* auprès du registrateur des titres de biens-fonds, fournir au registrateur des titres de biens-fonds un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule prescrite et le registrateur des titres de biens-fonds doit indiquer le changement de nom dans les registres pertinents, ou

b) dans tous les autres cas, fournir au conservateur des titres de propriété du comté dans lequel la charge est enregistrée ou déposée, un avis du changement de nom au moyen de la formule prescrite et le conservateur des titres de propriété doit enregistrer ou déposer l'avis dans le système où la charge est enregistrée ou déposée.

9(5) Dès l'enregistrement d'un changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom dévoile une poursuite pendante contre la personne, le registraire général doit notifier le changement de nom au greffier de la cour

cial district of the change of name, providing full particulars of the action, and the clerk shall note the change of name on the appropriate records.

9(6) If the action referred to in subsection (5) is continuing in The Court of Appeal of New Brunswick, the clerk referred to in subsection (5) shall notify the Registrar of the Court of Appeal of the change of name and the Registrar shall note the change of name on the appropriate records.

9(7) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed a conviction of the person under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, in respect of which the person has not received a pardon, the Registrar General shall notify the police authority having jurisdiction in the area where the person resides of the change of name.

9(8) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the Registrar General has received a sheriff's certificate stating that there exists an unsatisfied enforcement order against the person, the Registrar General shall notify the sheriff of the change of name and the sheriff shall note the change of name on the appropriate records.

9(9) Upon the registration of a change of the registered name of a person, if the Registrar General has received a certificate of the Registrar in Bankruptcy stating that the name of the person appears in the index book kept pursuant to section 181 of the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the Registrar General shall notify the Registrar in Bankruptcy of the change of name.

10(1) Upon receiving notice from the Registrar General under subsection 4(7) that the Registrar General is unable to proceed with an application, the applicant may, within ninety days after receipt of the notice, apply by Notice of Application to the appropriate judge referred to in that subsection for the identical change of name.

de la circonscription judiciaire pertinente, en donnant tous les détails de la poursuite, et le greffier doit indiquer le changement de nom dans les registres appropriés.

9(6) Si la poursuite visée au paragraphe (5) est pendante devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le greffier visé au paragraphe (5) doit notifier le changement de nom au registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick afin que celui-ci l'indique dans les registres appropriés.

9(7) Dès l'enregistrement d'un changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom dévoile une déclaration de culpabilité en vertu du *Code criminel*, chapitre C-34 des Lois révisées du Canada de 1970, à l'égard de laquelle le requérant n'a pas obtenu de pardon, le registraire général doit notifier le changement de nom à l'autorité policière compétente du lieu de la résidence de la personne qui fait la demande de changement de nom.

9(8) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si le registraire général a reçu un certificat du shérif établissant l'existence d'une ordonnance d'exécution contre la personne, non encore exécutée, le registraire général doit notifier le shérif de ce changement de nom afin qu'il l'indique dans les registres appropriés.

9(9) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si le registraire général a reçu un certificat du registraire à la faillite établissant que le nom de la personne apparaissant dans l'index tenu conformément à l'article 181 de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, le registraire général doit notifier le registraire à la faillite du changement de nom.

10(1) Dès réception d'un avis du registraire général en vertu du paragraphe 4(7) établissant que le registraire général est incapable de procéder avec la demande, le requérant peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de l'avis, au moyen d'un avis de requête au juge visé au présent paragraphe, demander un changement de nom identique.